

Objet :

**Arrêté d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial à
usage économique**

Annecy Meca plaisance

Le Maire de la commune de SAINT-JORIOZ,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les instructions ministérielles des 7 et 14 novembre 1994, précisant que l'autorisation délivrée ne confère pas de droits réels,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1937 intégrant le plan d'eau du lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public en site inscrit,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/DIR/UL 2015 0142 du 10 juin 2015 et ses avenants, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy,

Vu le plan de localisation, annexé au présent arrêté représentant les ouvrages et situant la zone occupée sur le domaine public de l'Etat,

Considérant que les Roselières constituent une aire de repos et/ou un site de reproduction d'oiseaux protégés,

Considérant l'ensemble de la réglementation applicable sur le lac d'Annecy.

Titulaire : Annecy Meca Plaisance

Adresse : 347 route des Chapelles, 74410 Saint-Jorioz

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'autorisation

Le titulaire est autorisé aux fins de sa demande à occuper le domaine public fluvial du lac d'Annecy comprenant :

- **AOT 2026-03 située au port de plaisance**
 - o 1 autorisation de stationnement de 2 mouillages n° 519 et 542

ARTICLE 2 – Conditions d'occupation

L'emplacement et la surface que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

La sous-location des places de stationnement est interdite.

De même, il est interdit au titulaire de l'AOT de louer son bateau par ses propres moyens ou via des sites (Click boat, Sam boat) sous peine du retrait immédiat de l'AOT.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police de la navigation ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à **une activité économique de gardiennage – vente – entretien et réparation de bateaux** et ne pourra servir à d'autres usages. À moins d'une autorisation nouvelle qui donnera lieu à une modification de la redevance.
- Les matériels de mouillage doivent respecter les règles suivantes :
 - o La bouée de surface mise à disposition devra être maintenue en bon état de conservation et ne devra pas être surchargée par l'amarrage des bateaux,
 - o L'ensemble de l'installation restera entretenu en bon état.

ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 1er février 2026 pour une durée de 7 ans et 11 mois soit jusqu'au 31/12/2033.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer, en cas de manquement notamment, ou de la modifier à toute époque, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. La révocation de l'administration pourra intervenir en cours d'année.

L'autorisation ne confère pas de droits réels.

ARTICLE 4 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords du lac et les zones frappées de servitude.

En particulier, le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux ou objets quelconques de tomber dans le lac ; Il enlèvera sans retard et à ses frais, ce qui viendrait cependant à y tomber.

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du lac d'Annecy sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 5 – Mesures destinées à limiter les impacts sur l'environnement

L'emploi de produits chimiques de nature à polluer les eaux est strictement interdit.

Il est interdit d'altérer ou de dégrader les Roselières.

De même, une attention particulière sera apportée pour prévenir la propagation d'espèces animales invasives telles que : la Moule Quagga, la Moule zébrée, les Éladés et les Écrevisses américaines. Ainsi, avant la mise à l'eau sur le lac d'Annecy, le titulaire devra :

- nettoyer, dans une aire de lavage, les coques et toutes les surfaces des embarcations avec de l'eau à 40 °C ou à haute pression afin de décrocher les organismes fixés ;
- retirer les plantes visibles, la boue, les débris divers et les organismes aquatiques visibles puis jeter tout cela dans une poubelle ;
- vidanger et désinfecter tous les équipements où l'eau a pu stagner et où les organismes ont pu se développer. Ces opérations de vidange ne seront pas réalisées au bord du lac ou d'un fossé. Rien ne devra être rejeté dans les grilles des réseaux d'eaux pluviales. Les surfaces enherbées sont à privilégier pour réaliser ces opérations de désinfection ;
- laisser sécher les embarcations et leurs équipements pendant 4 jours si possible.

ARTICLE 6 – Dommages

Le titulaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des usagers du lac, par des tiers ou tout autres personnes morales ou physiques concernées.

ARTICLE 7 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle et privative, le titulaire ne peut céder à des tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 – Révocation

L'autorisation peut être évoquée à la demande du service intéressé en cas de non réalisation ou non utilisation des ouvrages, en cas de modification ou suppression commandée par l'intérêt public, ainsi que dans le cas d'inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à 1 200 € HT par mouillage, soit 2 400 € HT dans le cadre de cette AOT.

Elle sera automatiquement revalorisée annuellement sur la base de l'indice TP 02 relatif aux « travaux de génie civil d'ouvrages d'art » en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 10 – Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Assurance

Le titulaire devra transmettre à l'autorité gestionnaire, lors de la signature de la présente autorisation puis chaque année, à la date anniversaire de celle-ci, une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 12 – Dispositions particulières

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la collectivité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 13 – Signalétique

Les ouvrages ne supporteront aucune signalétique publicitaire ou commerciale, ni à leurs abords.

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jorioz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé et copie sera adressée au représentant de l'Etat.

A Saint-Jorioz

Le 16/06/2026

Arrêté rendu
exécuté par transmission
en Préfecture le 30/06/26

Le Maire

Michel BEAL



Délai et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ANNEXE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Implantation des ouvrages

Numéro AOT	2026 - 03
Mouillages	519 et 542
Titulaire	AnneCy Meca Plaisance
Nature	Ponton bois (rampe de mise à l'eau située au port)
Localisation	Port de plaisance
Usage	Economique de gardiennage – vente – entretien/réparation de bateaux